



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-QUATRIÈME ANNÉE

1492^e SÉANCE : 30 JUILLET 1969

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1492)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
La situation en Namibie :	
Lettre datée du 24 juillet 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Chili, de la Colombie, de la Guyane, de l'Inde, de l'Indonésie, du Nigéria, du Pakistan, de la République arabe unie, de la Turquie, de la Yougoslavie et de la Zambie (S/9359)	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DOUZIEME SEANCE

Tenue à New York, le mercredi 30 juillet 1969, à 15 heures.

Président : M. Ibrahima BOYE (Sénégal).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Algérie, Chine, Colombie, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Népal, Pakistan, Paraguay, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zambie.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1492)

1. Adoption de l'ordre du jour.

2. La situation en Namibie :

Lettre datée du 24 juillet 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Chili, de la Colombie, de la Guyane, de l'Inde, de l'Indonésie, du Nigéria, du Pakistan, de la République arabe unie, de la Turquie, de la Yougoslavie et de la Zambie (S/9359).

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation en Namibie

Lettre datée du 24 juillet 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Chili, de la Colombie, de la Guyane, de l'Inde, de l'Indonésie, du Nigéria, du Pakistan, de la République arabe unie, de la Turquie, de la Yougoslavie et de la Zambie (S/9359)

1. Le **PRESIDENT** : Par une lettre du 30 juillet 1969, le représentant du Chili a demandé à être invité à participer aux débats du Conseil sur la question dont celui-ci est saisi. Si je n'entends aucune objection, je considérerai que le Conseil consent à inviter le représentant du Chili à participer, sans droit de vote, aux débats du Conseil, conformément au règlement intérieur et à la pratique du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. J. Piñera (Chili) prend place à la table du Conseil.

2. Le **PRESIDENT** : Le Conseil va maintenant procéder à l'examen de la question de la situation en Namibie soumise par les représentants de 11 Etats dans leur lettre du 24 juillet 1969 (S/9359)¹.

3. A cet égard, je signale à l'attention des membres du Conseil le document S/9352¹ contenant une lettre du 23

¹ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-quatrième année, Supplément pour juillet, août et septembre 1969.*

juillet 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et le document S/9204¹ contenant le rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 264 (1969) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 1465^{ème} séance, le 20 mars 1969, au sujet de la situation en Namibie.

4. M. **TURBAY AYALA** (Colombie) [*traduit de l'espagnol*] : Avant de traiter de la question inscrite à notre ordre du jour, ma délégation voudrait, Monsieur le Président, vous exprimer sa gratitude et vous adresser ses remerciements pour le discernement dont vous avez fait preuve dans la conduite des débats du Conseil de sécurité.

5. Le refus réitéré du Gouvernement de l'Afrique du Sud de respecter les recommandations des Nations Unies, et en particulier celles contenues dans la résolution 264 (1969) du Conseil de sécurité, a incité un groupe d'Etats, dont la Colombie, à demander la convocation de la réunion actuelle aux fins d'étudier la situation créée par cette attitude de défi à l'égard des intérêts supérieurs de la paix internationale et de l'autorité de l'Organisation mondiale.

6. Le 23 juillet 1969, en ma qualité de président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, j'ai eu l'honneur de vous adresser une lettre, qui figure dans le document S/9352, dans laquelle je vous faisais part de la vive inquiétude qu'avait suscitée chez tous les membres de cet organe la réaction du Gouvernement sud-africain devant la résolution 264 (1969) du Conseil de sécurité. J'ai indiqué également dans cette lettre que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie "... se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter efficacement de ses tâches et de remplir ses fonctions essentielles aux termes des dispositions des résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, du fait que le Gouvernement sud-africain brave ouvertement ces résolutions ainsi que l'autorité des Nations Unies en continuant d'occuper illégalement le territoire"².

7. A cette occasion, j'ai exprimé également les préoccupations que nous éprouvons en constatant que le Gouvernement de l'Afrique du Sud continue à adopter des mesures destinées à démembrer le territoire de la Namibie et à poursuivre illégalement les Namibiens qui ne se soumettent pas humblement aux dispositions terroristes du régime de Pretoria. Comme il est indiqué dans la lettre dont je viens de parler, le Gouvernement sud-africain a adopté, depuis l'approbation de la résolution 264 (1969) du Conseil de sécurité, de nouvelles mesures pour constituer des "foyers nationaux", afin de réaliser plus facilement ses désirs flagrants d'annexion. Le Conseil des Nations Unies pour la

² *Ibid.*, p. 152.

Namibie a noté également avec une profonde inquiétude le procès arbitraire qui se déroule actuellement contre huit Namubiens, en application de la "loi sur le terrorisme".

8. Les délégations des 11 Etats qui constituent le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, se sont immédiatement adressées à vous, Monsieur le Président, pour demander la convocation d'urgence du Conseil de sécurité, parce qu'ils sont convaincus qu'il faut adopter des mesures efficaces pour lutter contre le refus injustifiable de l'Afrique du Sud de respecter les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

9. Le problème dont nous nous occupons a été amplement débattu à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité. Au cours des 20 dernières années, cette question a pris une extension considérable et elle constitue certainement un exemple des déceptions qui se produisent encore dans le domaine de la politique anticolonialiste.

10. Le défi systématique du Gouvernement sud-africain à l'égard de l'Organisation mondiale montre bien que ce pays manque à ses obligations de membre loyal de cette organisation, tenu de rechercher des solutions pacifiques et de maintenir l'harmonie et la cordialité.

11. Non seulement le Gouvernement de l'Afrique du Sud reste sourd aux résolutions de l'Assemblée et du Conseil de sécurité, mais encore il s'arroge le droit de porter un jugement sur les Nations Unies, en les accusant devant l'opinion de ne pas être à la hauteur de leurs responsabilités et de ne pas s'acquitter de leurs obligations et de leurs devoirs.

12. Dans le document S/9204, du 14 mai dernier, on trouve le texte de la déclaration faite le 20 mars 1969 devant le Sénat sud-africain par le Ministre des affaires étrangères de ce pays. Cette déclaration reflète les graves accusations que ce fonctionnaire a formulées à l'égard de l'Organisation mondiale, en disant notamment que les Nations Unies, au lieu de promouvoir la paix, font parfois tout le contraire, en d'autres termes que l'Organisation essaie de susciter des sentiments d'animosité et d'aggraver la tension internationale.

13. Etant donné les opinions émises par le Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud, le mépris témoigné par ce pays à l'égard de toutes les décisions des Nations Unies s'explique facilement. Comment pourrait-on en effet respecter l'autorité d'une organisation qui, de l'avis des membres du Gouvernement de Pretoria, ne fait que contribuer à l'animosité et à la tension internationale ? Il est déplorable qu'un Etat Membre des Nations Unies, comme l'est l'Afrique du Sud, brave constamment les principes et les dispositions de la Charte de San Francisco et les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

14. L'Afrique du Sud défie les principes des Nations Unies parce qu'elle applique une politique qui viole la libre détermination des peuples, parce qu'elle utilise comme moyen de domination politique la discrimination raciale, et parce qu'elle prolonge pendant les dernières décennies du XXème siècle les pires formes du colonialisme.

15. Elle défie également l'autorité des Nations Unies, parce que ses objectifs d'expansionnisme lui font qualifier d'illégaux tous les actes de l'Organisation mondiale qui pourraient mettre un frein à sa voracité territoriale. Les lois sur la fragmentation du territoire namibien constituent, de la part du Gouvernement sud-africain, une violation flagrante de ses obligations internationales; elles sont contraires non seulement aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, mais encore au statut international d'un territoire qui n'a jamais appartenu à l'Afrique du Sud, mais qui avait été placé sous son mandat et dont l'administration lui a été retirée parce qu'elle n'a pas su s'acquitter de ses obligations à cet égard non plus qu'à assurer le bien-être moral et matériel et la sécurité des autochtones du Sud-Ouest africain.

16. L'Assemblée générale, en révoquant le mandat confié par la Société des Nations à Sa Majesté britannique pour qu'il soit exercé en son nom par le Gouvernement de l'Union sud-africaine, a décidé que l'Afrique du Sud n'avait plus aucun droit d'administrer le Territoire du Sud-Ouest africain (aujourd'hui la Namibie) et que ce territoire était désormais placé sous la responsabilité directe des Nations Unies.

17. Pour s'acquitter de cette responsabilité jusqu'à ce que la population du Sud-Ouest africain acquière son indépendance totale, l'Assemblée générale a créé le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, composé de représentants de 11 Etats qui, à plusieurs reprises, se sont heurtés à l'hostilité du Gouvernement de l'Afrique du Sud lorsqu'ils ont essayé de mener à bien leur tâche; ce conseil, qui se trouve dans l'impossibilité d'agir, a à plusieurs reprises fait appel au Conseil de sécurité, organe qui est indéniablement doté des moyens appropriés pour faire respecter ses décisions s'il le veut.

18. Les résolutions du Conseil n'ont malheureusement pas été mieux accueillies par le Gouvernement sud-africain que celles de l'Assemblée générale. Ses recommandations sont tombées dans l'abîme de l'incompréhension sud-africaine et, d'une certaine manière, n'ont peut-être servi qu'à provoquer une recrudescence des mesures cruelles infligées par le régime de Pretoria à la population patiente et sans défense de la Namibie, victime de la discrimination.

19. En reprenant d'excellentes suggestions formulées par des membres distingués de cet organe principal des Nations Unies, nous n'avons jamais, dans les résolutions adoptées par le Conseil, dépassé les limites de la persuasion intellectuelle. Plusieurs représentants ont soutenu que nous ne devons pas recourir à des mesures coercitives parce qu'il restait encore une possibilité d'utiliser les moyens indirects et les solutions diplomatiques. Mais la vérité est que la résolution 264 (1969) n'a pas été respectée malgré son ton cordial et ses buts élevés. Nous en sommes donc arrivés au moment où il est impératif de mettre un terme à l'aggravation de la situation que constitue ce défi à l'autorité du Conseil de sécurité et, en général, à l'Organisation des Nations Unies.

20. Le moyen le plus sûr d'accroître la confusion et d'affaiblir le prestige de l'Organisation mondiale consiste à approuver des résolutions qui peuvent être violées par

n'importe quel Etat sans que pour autant cet Etat encoure une pénalité quelconque. Pour les Etats Membres qui respectent de bonne foi les principes de la Charte de San Francisco, le fait qu'un Etat puisse violer pendant 20 années consécutives les recommandations de l'Organisation mondiale sans que cette attitude entraîne pour lui la moindre responsabilité, constitue une source de préoccupation constante.

21. Si la rébellion et l'attitude d'arrogance et de défi du Gouvernement de l'Afrique du Sud se généralisait, très vite l'Organisation des Nations Unies aurait à faire face à une grave crise d'autorité qui ferait s'écrouler les espoirs que l'on a pu placer dans un régime de sécurité collective reposant sur la discipline et l'obéissance à des principes communs de coexistence internationale harmonieuse.

22. Le Conseil de sécurité ne devrait pas accepter que les forces armées d'Afrique du Sud continuent à occuper illégalement le territoire de la Namibie, ni que les autorités de Pretoria violent les droits de l'homme et stimulent inconsidérément la lutte raciste. De tels éléments explosifs contribuent à la tension internationale et creusent des abîmes entre les membres de la famille humaine.

23. En tant que représentant de la Colombie, pays qui a une longue tradition anticolonialiste et qui a fondé son système démocratique sur la base irremplaçable de l'égalité des chances et, par conséquent, sur le rejet de toute pratique discriminatoire, je ne me sentirais pas tranquille si je ne protestais pas avec la plus grande fermeté contre la politique réactionnaire du Gouvernement sud-africain et si je n'unissais pas la voix solidaire de mon peuple à celle de tous ceux qui luttent, comme les habitants de la Namibie, pour leur indépendance et pour le respect de la dignité de la personne humaine.

24. La réunion actuelle est la conséquence naturelle de la résolution 264 (1969) du Conseil de sécurité, laquelle, dans son paragraphe 8,

“Décide que si le Gouvernement sud-africain ne se conforme pas aux dispositions de la présente résolution, le Conseil de sécurité se réunira immédiatement pour déterminer les dispositions ou mesures nécessaires, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies”.

25. Le Gouvernement de l'Afrique du Sud a, d'ores et déjà, répondu à la résolution 264 (1969) et a réitéré ses arguments trop connus sur l'illégitimité des actions des Nations Unies. Le Conseil de sécurité se trouve donc placé maintenant devant son propre engagement de décider des dispositions ou des mesures à adopter conformément à la Charte.

26. Ma délégation, en sa double qualité de membre du Conseil de sécurité et de membre du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, est résolue à défendre l'autorité de l'Organisation mondiale par tous les moyens dont décidera le Conseil de sécurité lui-même.

27. M. MWAANGA (Zambie) [traduit de l'anglais] : C'est la seconde fois en un peu moins de quatre mois que le

Conseil est appelé à se saisir de la question de Namibie³. Le problème n'est toujours pas résolu. L'ensemble des puissances mondiales et la structure économique et militaire du monde constituent encore une croûte résistante sous laquelle se trouvent les populations noires dominées, avec toute leur misère et leur mécontentement, mais aussi avec leur détermination évidente de déloger leurs oppresseurs.

28. Le Conseil a fait des efforts constants pour régler la question de Namibie, mais, devant l'attitude durcie et les défis du régime de Pretoria, nous devons reconnaître que les perspectives pour l'avenir de ce pays sont plus sombres qu'elles ne l'ont jamais été.

29. Avant l'adoption de la résolution 2145 (XXI) de 1966, qui a révoqué le mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie, l'Assemblée générale, à elle seule, a adopté plus de 45 résolutions sur le comportement inhumain du Gouvernement de l'Afrique du Sud envers la Namibie.

30. Ma délégation est préoccupée par le fait que, bien que le Gouvernement sud-africain ne soit plus le gouvernement *de jure* ayant autorité pour administrer la Namibie, il continue toujours à rendre impossible le travail des Nations Unies en refusant de laisser le Conseil des Nations Unies pour la Namibie remplir ses fonctions avec la rapidité et l'urgence que l'on attendait de lui.

31. Cette séance du Conseil de sécurité a été convoquée à cause de l'attitude de défi de l'Afrique du Sud envers la résolution 264 (1969) du 20 mars 1969 du Conseil de sécurité et envers bien d'autres décisions des Nations Unies.

32. L'importance de la résolution 264 (1969), à la différence de nombreuses autres résolutions antérieures, était qu'elle représentait un pas en avant dans l'ensemble des actes internationaux contre l'Afrique du Sud. En effet, il y est clairement déclaré que, dans le cas où le Gouvernement de l'Afrique du Sud ne se conformerait pas aux demandes du Conseil de sécurité, ce dernier se réunirait – c'est ce que nous faisons aujourd'hui – pour adopter des mesures visant à mettre fin à tout autre défi du régime de Pretoria. La résolution 264 (1969), en termes très généreux, mettait le Gouvernement de l'Afrique du Sud en garde contre certains actes de défi précis et déclarait sans ambiguïté aucune que l'Afrique du Sud n'avait plus aucune autorité sur la Namibie.

33. Or, le jour même de l'adoption de la résolution, le Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud, parlant devant le Sénat, affirma que l'action des Nations Unies mettant fin à l'autorité de l'Afrique du Sud sur la Namibie comme mandataire était illégale et donc dépourvue d'effet. Le Ministre déclara également que le Gouvernement de l'Afrique du Sud continuerait d'exercer son autorité en Namibie comme auparavant.

34. Le lendemain, le 21 mars 1969, le Premier Ministre d'Afrique du Sud M. Vorster, appuya la déclaration de son ministre des affaires étrangères en disant ce qui suit :

“L'Afrique du Sud a des devoirs envers les habitants du Sud-Ouest africain. Nous n'avons pas l'intention de le

³ 1464^{ème} et 1465^{ème} séances du 20 mars 1969.

laisser en plan; nous n'avons pas non plus l'intention de nous laisser donner de l'extérieur des ordres quant à ce qui constitue notre devoir et la manière dont nous devrions l'accomplir."

Depuis lors, le Gouvernement sud-africain a poursuivi des actes d'agression en créant des camps de concentration africains appelés bantoustans, détruisant ainsi l'unité et l'intégrité territoriale de la Namibie.

35. Le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, dans une lettre en date du 23 juillet 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité, et distribuée sous la cote A/AC.131/13, attira de nouveau l'attention du Conseil de sécurité sur le fait que le Gouvernement de l'Afrique du Sud "a pris de nouvelles mesures en vue de la création de *homelands* conformément au rapport Odendaal, tristement célèbre, qui vise à diviser le territoire international et à réserver les meilleures terres à l'usage exclusif des non-Africains" [S/9352]. Cependant, le paragraphe 4 du dispositif de la résolution 264 (1969) était précisément destiné à mettre fin aux actes de cette nature. On nous apprend maintenant qu'un nouveau groupe de huit Namibiens a été accusé de délits sous la loi brutale connue sous le nom de *Terrorism Act* et le *Suppression of Communism Act*.

36. Les faits que je viens d'esquisser exigent que nous abandonnions nos dernières illusions et que nous reconnaissons sincèrement que pour résoudre une fois pour toutes le problème namibien il faut des mesures plus efficaces. Il est évident que l'Afrique du Sud a resserré l'horrible noeud coulant de l'oppression sur la Namibie. Elle a choisi la voie du défi. Le problème auquel nous devons faire face est celui de l'application des nombreuses décisions que nous avons prises au cours des 20 dernières années. Nous avons essayé sans succès d'inciter l'Afrique du Sud à se montrer raisonnable; mais l'histoire nous a enseigné que c'est impossible.

37. On a préparé la scène devant nos yeux. Allons-nous laisser le régime raciste et sa politique d'*apartheid* poursuivre ses desseins criminels de pillage? Etant donné le dédain cynique de l'Afrique du Sud pour les normes admises de la justice, notre problème, comme je l'ai déjà dit, est bien un problème de mise en application. Si l'on continue à ne pas pouvoir résoudre le problème en faveur des opprimés namibiens, les Nations Unies, en tant qu'instrument efficace défendant la cause de la paix et de la justice pour toute l'humanité, connaîtront bientôt – très bientôt – la destruction. D'ores et déjà, notre inaction actuelle ébranle dangereusement la confiance de nombreuses nations, grandes et petites, dans les principes de la morale et des engagements internationaux. Le paragraphe 7 du dispositif de la résolution 264 (1969) "Invite tous les Etats à user de leur influence pour amener le Gouvernement sud-africain à se conformer aux dispositions de la présente résolution". Ce paragraphe envisage en fait des pressions à la fois économiques et diplomatiques. C'est aussi une analyse de la politique d'*apartheid* qui tire sa force de la puissance économique de l'Afrique du Sud. Il est vrai que certains membres de la communauté internationale ont fait de leur mieux pour attirer l'attention de l'Occident sur le fait que la meilleure garantie des intérêts occidentaux en Afrique australe ne repose pas sur le maintien du *statu quo*,

mais sur la préparation de l'autodétermination pour tous. Tous les membres des Nations Unies, nous l'espérons, contribueront aux efforts de la communauté internationale pour créer un milieu plus favorable au changement sans violence en Namibie.

38. L'approvisionnement de plus en plus considérable de matériel militaire en Afrique du Sud n'a fait que contribuer à augmenter son assurance qu'elle peut continuer impunément à opprimer la majorité. L'aide qu'elle reçoit des puissances d'Europe occidentale, tant sur le plan de l'armement militaire que sur celui de la technique, lui a également permis d'accroître sa propre assistance à la Rhodésie rebelle, envers laquelle ses engagements militaires sont de plus en plus grands. Tout observateur impartial ne peut manquer de constater que si le conflit s'aggravait entre la majorité africaine et le régime rebelle l'Afrique du Sud prendrait la guerre en Rhodésie à son compte.

39. Rousseau a dit un jour : "Etre pauvre sans être libre est la condition la plus horrible qu'un homme puisse connaître." J'affirme très humblement qu'être pauvre sans que sa famille connaisse la paix, souffrir les affres de la pauvreté alors qu'on est opprimé, c'est vraiment être pauvre. C'est le sort de bien plus de 30 millions d'hommes en Afrique australe qui sont encore dominés par une minorité colonialiste. L'oppression politique est la négation des droits de l'homme. C'est la négation de la cause de la justice sociale et des possibilités économiques égales pour tous. Accepter de fabriquer des armes destinées à l'Afrique du Sud, c'est aider à violer les droits de l'homme pour la majorité. Accepter de fabriquer des armes destinées à l'Angola, au Mozambique et à la Guinée (Bissau) ou d'aider de quelque façon à faciliter l'entrée massive d'armes, c'est aider les régimes minoritaires dans leur politique d'oppression. Continuer à déverser de l'argent pour aider les régimes minoritaires à renforcer leur économie sans tenir compte du bien-être économique et social de la majorité en Namibie, c'est également nier les principes mêmes sur lesquels les Nations Unies furent fondées.

40. Il doit être clair maintenant que l'Afrique du Sud ne s'est pas conformée et ne se conformera pas à nos décisions à moins que l'on applique le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Le *Windhoek Advertiser* du 21 mars 1969, publié après l'adoption de la résolution 264 (1969) au Conseil de sécurité, écrivait avec cynisme :

"Le Conseil de sécurité des Nations Unies a donc une fois encore demandé à l'Afrique du Sud d'évacuer immédiatement le Sud-Ouest africain... Bien entendu, ses membres savent fort bien que cela n'arrivera jamais; aussi, le fait que les Etats-Unis et l'Union soviétique aient voté ensemble n'a qu'un intérêt académique. Les Etats-Unis et l'Union soviétique savaient qu'en appuyant la motion ils faisaient simplement les gestes qui conviennent aux yeux du reste de l'Afrique et de l'Asie sans devoir faire d'efforts matériels ni s'engager dans une autre situation confuse dans une partie aride de notre continent.

Il poursuivait :

"La Grande-Bretagne et la France ont également des marchés en Afrique et, bien que ces marchés soient

intéressants, celui de l'Afrique du Sud est plus grand . . . On voit donc que chacun profite au mieux d'une situation gênante qui lui est imposée par le groupe des pays afro-asiatiques qui ont fait la proposition."

41. Il y a trois points qui se dégagent d'une lecture attentive de cet éditorial. En premier lieu – et c'est peut-être le plus important –, il y est dit nettement que l'Afrique du Sud ne se conformera pas aux décisions du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale, ni maintenant ni plus tard, si les articles pertinents du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ne sont pas invoqués. En deuxième lieu, il montre clairement l'hypocrisie et l'absence de contenu des paroles que prononcent certaines puissances occidentales lorsqu'il s'agit de la liberté namibienne. En troisième lieu, cette lecture montre que les pays afro-asiatiques et latino-américains, sincères dans leur désir de voir une Namibie libre, sont devenus les victimes involontaires et malheureuses des intrigues et du sabotage impérialistes aux Nations Unies, car, tandis que nous prêchons la liberté et la justice, l'importance de la stabilité et de la paix pour le développement économique, il semble s'être créé des normes de jugement différentes quant au droit des peuples à la liberté. Ces normes de jugement sont fondées sur la couleur de la personne. En Namibie comme dans le reste de l'Afrique australe, les Blancs se sont nettement refusés à accepter le changement qui se déroule dans l'histoire du monde. Pour eux, la couleur est la base même du pouvoir. La couleur exprime le droit qu'ont les Blancs de jouir des bienfaits de la liberté, tandis que les majorités noires demeurent limitées par toutes sortes d'obstacles institutionnels à leur développement.

42. La réaction du monde a été un triste catalogue de duplicité et de complicité. Les objectifs des régimes de minorité blanche sont tout à fait nets, et les dangers que comporte leur conception de la vie sont visibles sans qu'on les cherche. Dans l'Afrique indépendante, nous avons clairement indiqué que nous acceptons un monde non raciale comme la meilleure manière d'établir dans le monde un ordre acceptable, fondé sur le respect de la personne humaine et de sa dignité. Il appartient maintenant aux Blancs d'Afrique et de l'hémisphère occidental aussi de relever le défi et de dire si la communauté humaine

demeurera aveugle dans sa façon d'aborder les problèmes internationaux. Cela nous paraît constituer le plus grand défi pour le reste de ce siècle.

43. Ma délégation considère cette réunion-ci du Conseil de sécurité comme d'importance vitale, et nous espérons qu'elle marquera un tournant dans l'histoire des peuples de la Namibie et de toute l'Afrique australe. Nous espérons aussi que cette réunion nous permettra de nous vouer une fois de plus aux principes grâce auxquels l'homme pourra mener une vie plus humaine et mieux remplie. Edifions cette paix, cette liberté, cette justice, sur des bases solides qui supporteront la pression du changement dans un monde chaque jour plus complexe. Nous sommes persuadés qu'il n'y a pas d'autre moyen de traiter ce problème que d'appliquer les dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

44. Permettez-moi en conclusion d'exprimer l'espoir que ceux qui s'opposent à notre appel de voir appliquer à l'Afrique du Sud le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies voudront bien, au cours de ce débat, nous présenter une autre solution plus attrayante pour contraindre l'Afrique du Sud inéluctablement et efficacement à se conformer aux décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité portant sur la Namibie.

45. Le PRESIDENT : Je n'ai plus d'orateurs inscrits sur ma liste.

46. Le mois de juillet, tout au long duquel j'ai eu l'honneur de présider le Conseil de sécurité, touche à son terme. Je voudrais à cette occasion exprimer ma profonde gratitude à tous les membres du Conseil de sécurité et à ceux du Secrétariat pour la précieuse collaboration qu'ils ont apportée à l'accomplissement de mes tâches.

47. A l'issue des consultations avec les membres du Conseil et le Président pour le mois d'août, il a été convenu que la prochaine séance aurait lieu le lundi 4 août à 15 heures.

La séance est levée à 16 h 25.

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Приводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
